

Arrêté d'imposition pour l'année 2015

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICOM), nous avons l'honneur de soumettre à votre adoption le préavis municipal n° 34-2014 relatif à l'arrêté d'imposition 2015. Celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour une durée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2015.

1. Appréciations de la Municipalité

Les réflexions de la Municipalité, liées à la proposition d'arrêté d'imposition pour 2015, ne sont pas simples. Le contexte évolutif, ainsi que d'importants investissements qui pèseront à court terme sur le ménage communal, rendent l'exercice encore plus ardu que d'habitude.

En outre, il faut également tenir compte de l'évolution de la population. Bien que les plans de quartiers soient terminés, un renouvellement des habitants s'effectue au niveau des quartiers qui se sont construits dans les années 1970. Les propriétaires actuels, seuls ou en couples, vendent leur bien et ce sont souvent de jeunes familles qui viennent s'installer. Ainsi, la croissance de la population se poursuit, générant des charges supplémentaires qu'il faut opposer aux revenus supplémentaires engendrés.

Comme toute institution publique, les charges de fonctionnement sont couvertes principalement par les recettes générées par les impôts, taxes, émoluments et concessions.

Nous vous rappelons que l'arrêté d'imposition est l'unique moyen pour la Municipalité d'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir :

- le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement pour une année comptable,
- de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissement consenties antérieurement,
- voire de rembourser tout ou partie des emprunts et ainsi procéder au désendettement.

Chaque année, au moment de la rédaction de ce préavis, des inconnues demeurent et nous devons l'établir sur des chiffres provisoires, comme par exemple les participations aux charges cantonales et les péréquations intercommunales. Nous devons nous conformer aux exigences de l'Etat et fournir ce document dans le délai imparti au 03 novembre 2014.

2. Situation actuelle

Dette brute

Notre endettement brut au 31.12.2013 totalisait CHF 11'908'477.--, soit une dette brute par habitant de CHF 4'429.-- (CHF 5'917.-- moyenne des communes vaudoises sans Lausanne). La dette nette par habitant s'élève à CHF 1'924.-- (CHF 2'446.-- moyenne des communes vaudoises sans Lausanne). La comparaison de ces chiffres est favorable pour notre commune, mais les investissements futurs et la nécessité de recourir à l'emprunt pour les financer nous rapprocheront de la moyenne.

Marge d'autofinancement

La commune a une bonne visibilité de ses propres dépenses (salaires, achats de biens, services et marchandises, aides et subventions). Cependant, et malgré une certaine constance dans les marges d'autofinancement (exception 2012) dégagées durant ces derniers exercices, les recettes fiscales, la péréquation directe ainsi que la facture sociale sont des éléments encore difficilement prévisibles, comme les charges de fonctionnement des associations intercommunales. En l'état, la commune ne peut appréhender avec suffisamment de précision leur évolution sur le long terme.

Investissements

La Municipalité entend mener à bien les différents projets de cette fin de législature. Le développement démographique l'oblige à disposer de nouvelles infrastructures et moderniser les existantes pour faire face aux exigences législatives et aux besoins de la population.

3. A quoi faut-il s'attendre ?

3.1 Contributions péréquatives

3.1.1. Péréquation directe

Rappelons que le système de la péréquation directe a pour but de rétablir un certain équilibre entre les communes « dites » riches et les communes « dites » pauvres. Toutes les communes alimentent le fonds par 19 points d'impôts. Ceux-ci sont ensuite redistribués, pour une part en fonction du nombre d'habitants et pour une autre part selon la valeur du point d'impôt par habitant. Les dépenses thématiques (forêts, routes, transports), dépassant une certaine moyenne, sont elles aussi prises en compte.

	2009	2010	2011 *	2012	2013
Péréquation nette	221'064.00	280'548.00	772'388.00	902'228.00	839'120.00
Décompte Péréquation	44'913.00	-82'734.00	-60'766.00	1'973.00	-35'808.00

Le décompte final de péréquation pour l'année 2012 s'est soldé par un montant supplémentaire de CHF 1'973.-- à payer, ce qui n'a pas eu d'influence particulière sur le résultat des comptes 2013. On constate en revanche que les décomptes peuvent varier fortement d'une année à l'autre en fonction des recettes conjoncturelles.

Pour 2013, les acomptes ont été calculés sur une valeur de point d'impôt de CHF 82'107.-- (valeur finale 2011), alors que le décompte a été effectué sur une valeur de CHF 101'071.--. Ce montant se détermine sur la base du formulaire « rendement des impôts » qui est retourné au canton. Le décompte 2013, reste toutefois positif pour la commune pour les raisons suivantes :

- au lieu d'alimenter par 19 points le fonds, seuls 18,37 points ont été nécessaires ;
- nous avons bénéficié d'un retour sur la part de population pour 446 habitants supplémentaires à CHF 350.-- ;
- la valeur du point d'impôt par habitant pour Cugy était de CHF 37.36, alors que la moyenne de l'ensemble des communes vaudoises s'élevait à CHF 44.10. C'est ainsi une somme de CHF 142'538.-- dont nous avons pu bénéficier lors du décompte final ;
- grâce aux travaux routiers entrepris en 2013, les dépenses thématiques ont été prises en charge à hauteur de CHF 142'903.--, alors que l'acompte a été calculé sur un montant de CHF 36'312.--.

La valeur finale du point d'impôt 2014 étant impossible à déterminer, il est actuellement illusoire de chiffrer une quelconque différence pour 2015, qu'elle soit positive ou négative.

3.1.2 Facture sociale

	2009	2010	2011 *	2012	2013
Facture sociale	2'003'110.00	2'004'482.00	1'235'067.00	1'272'139.00	1'442'570.00
Décompte facture sociale	-327'832.00	-101'145.00	-14'341.00	220'598.00	197'629.50

Il est également difficile d'estimer quelle sera la participation de la commune à la facture sociale pour 2015. Outre la progression des coûts, évaluée linéairement à 8% annuels, il est impossible de connaître les contributions provenant des recettes conjoncturelles de l'ensemble des communes vaudoises et ainsi de définir le solde à couvrir par points d'impôt.

Le décompte 2013 est supérieur de CHF 197'629.50.-- aux prévisions. Cette somme, figurant dans les comptes 2014. sera compensée, au niveau du résultat, par un prélèvement du fonds de réserve no 9282.17 *Fonds d'égalisation de la facture sociale* .

* Entrée en vigueur au 01.01.2011 de la nouvelle Loi sur les péréquations intercommunales

3.1.3 Police cantonale

Le troisième volet des contributions prééquatatives concerne la participation à la réforme policière. Une partie des coûts dits « réels » est répartie entre les communes ne disposant pas de police communale ou intercommunale. Elle est basée sur une contribution de deux points d'impôts suivant le taux communal (valeur 2013 CHF 95'540.--). Le solde à couvrir est ensuite réparti sur l'ensemble des communes en points d'impôts péréquatifs.

Pour l'année 2012, la Commune a versé un complément de CHF 22'998.--. Le décompte final 2013 clôt sur un supplément à payer de CHF 45'303.--.

3.2 Autres contributions

3.2.1 Associations intercommunales

Le service de défense incendie et de secours (SDIS) s'est constitué en association dès 2014. Un premier budget, établi par cette entité, devrait nous parvenir d'ici la fin du mois de septembre. S'agissant d'un premier exercice, un montant estimé à CHF 19.-- par habitant est prévu.

Dans le cadre du bouclage 2014, le solde disponible du fonds de réserve sera absorbé ; dès lors l'entier du coût 2015 devra être pris en charge par l'impôt.

Au niveau de l'association scolaire intercommunale de Cugy et environs (ASICE), le coût de l'élève est stable, toutefois une augmentation du nombre d'enfants est attendue.

3.2.2 Collège d'Es Chesaux

Les charges induites par ce collège, qui devrait être prêt à recevoir les nouveaux élèves à la rentrée 2015, sont :

- Eau, électricité, chauffage
- Entretien
- Conciergerie
- Intérêts
- Amortissement (dès 2016)

Ces coûts seront partiellement couverts par l'ASICE qui nous loue les classes ; le solde doit être supporté par l'impôt.

4. Données utiles

Résultats des comptes 2013

Investissements	2013	RATIOS		Valeurs idéales
Dépenses d'investissement (DI)	3'347'064			
Recettes d'investissement (RI)	176'153			
Dépenses investissements nets (DIN)	3'170'911	MA/DIN Degré autofinancement	47.93%	> 50.00 - 80.00%

Fonctionnement

Charges de fonctionnement	10'104'757			
Intérêts passifs	279'271	INP/RFE Quotité des intérêts	2.35%	< 5.00%
Charges de fonctionnement (CFE)	10'384'029			
Revenus de fonctionnement	11'823'780	Quotité de dette brute	87.94%	< 100.00%
Intérêt actif	80'047			
Revenus de fonctionnement (RFE)	11'903'827	MA/RFE Capacité autofinancement	12.77%	> 10%-20%
Marge d'autofinancement (MA)	1'519'799			

Endettement

Modification endettement net	1'651'113			
Endettement total fin année	11'980'477	Endettement total par habitant	4'429	
Actif disponible	6'599'368	Endettement net par habitant	1'924	
Endettement net (EN)	5'381'108	MA/EN - Capacité de financer l'endettement	28.24%	>15%

Evolution du point d'impôt communal péréquatif

	2009	2010	2011	2012	2013
Taux	70	70	64	67	67
Valeur point péréquatif	84'699.--	85'992.--	82'107.--	95'092.--	101'071.--
Nombre d'habitants	2'240	2'255	2'259	2'535	2'705
Valeur point péréquatif par habitant	37.81	38.14	36.35	37.51	37.36

Evolution de la marge d'autofinancement

	2009	2010	2011	2012	2013
Provenant du fonctionnement	633'751.75	543'105.50	508'141.90	1'030'730.70	702'029.37
Provenant de taxes de raccordement	390'891.85	913'553.80	45'204.--	962'916.50	817'769.40
Total marge d'autofinancement	1'024'643.60	1'456'659.30	553'345.89	1'993'647.20	1'519'798.77

La marge d'autofinancement reste stable et nous devons, à l'avenir, maintenir également la capacité d'autofinancement en regard des investissements ultérieurs.

Les marges d'autofinancement cumulées des années 2009 à 2013 totalisent CHF 6'548'094.76 et durant la même période, la commune a consenti à des dépenses d'investissements nets à hauteur de CHF 14'201'476.--, soit un degré d'autofinancement moyen de 46,11%.

Projets d'investissements

- Réfection de la rue du Village : estimé à ce jour à CHF 2'600'000.--
- Réfection de l'Ancienne Forge : estimé à ce jour à CHF 2'500'000.--
- Amélioration carrefour rte de Montheron-rte de Bottens : estimé à ce jour à CHF 800'0000.--

5. Conclusions

En résumé, la situation financière de la Commune est bonne. Nos dettes s'élèvent, à ce jour, à CHF 10'829'580.30 et nous effectuons des amortissements de CHF 628'690.-- par année. Notre taux de 67% est en dessous de la moyenne cantonale de 68,7%.

Nous devons emprunter pour la construction du nouveau collège et les investissements prévus ces prochaines années ne pourront pas être financés uniquement par notre marge d'autofinancement.

Les éléments en notre possession nous permettent de formuler des hypothèses qui nous amènent aux constats suivants :

- les estimations pour 2015 montrent, qu'un certain nombre de nouvelles charges viendront s'ajouter à l'actuel budget (entretien nouveau collège d'Es Chesaux, participation au SDIS) ;
- les contributions péréquatives vont progresser en corrélation avec l'augmentation de la valeur de notre point d'impôt péréquatif (19 points péréquations directe, 14 points facture sociale, 1 à 2 points réforme policière) ;
- les droits de mutation et gains immobiliers devraient rester stables ;
- les intérêts des emprunts demeurent pour l'instant encore avantageux ;
- Notre endettement brut par habitant est inférieur à la moyenne des communes vaudoises (sans Lausanne).

Arrêté d'imposition pour l'année 2015 :

Au vu de ce qui précède, compte tenu des résultats positifs dégagés lors du bouclage des comptes de ces dernières années, et du fait que les charges engendrées par les gros investissements réalisés en 2015 (intérêts-amortissements) ne prendront plein effet que les années suivantes, la Municipalité constate que le résultat de 2015 devrait être proche de l'équilibre. De plus, les réserves à disposition permettent, cette année encore, de prendre le risque d'un déficit.

C'est pourquoi, la Municipalité vous propose de maintenir, tel que mentionné à l'article premier, les points 1 à 3 de l'arrêté d'imposition à **67%** et de maintenir les points 4 à 13 sans changement par rapport à 2014.

En conséquence, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- vu le préavis municipal no 34/14 du 15 septembre 2014
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet est porté à l'ordre du jour,

Le Conseil Communal de Cugy (VD) décide :

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour 2015 tel que présenté par la Municipalité,

Adopté en séance de Municipalité le 15 septembre 2014.

La Municipalité

Annexe : - arrêté d'imposition 2015

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District du GROS-DE-VAUD
Commune de CUGY VD

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2015

Le Conseil ~~général~~/communal de Cugy VD

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2015, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :67..... % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :67..... % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :67..... % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

....néant.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.--.....Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs0.50.....Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :néant.....Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50.....cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

- en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etatnéant.....cts
- en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etatnéant.....cts
- en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat100.cts
- entre non parents : par franc perçu par l'Etat100.....cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50.....cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyernéant.....%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
..... néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :néant.....cts
ou
.....néant.....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :néant.....cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):néant.....cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatnéant.....cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien100.00....Fr.

Catégories :néant.....Fr. ou
.....cts

Exonérations :néant.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat100.....cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat100.....cts

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6...% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre trois fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 30 octobre 2014

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)